NÉCESSITÉ D'UN ATERMOYEMENT JUSQU'APRÈS LA PAIX;

INJUSTICE DE LA PRIME COMBINÉE;

OU

RÉFLEXIONS

Sur les Opinions du Représentant Cambacérès, relativement aux transactions.

Séance du 11 *Frimaire, an* 5e.

LE Représentant Cambacérès a dit que les débiteurs, solvables avoient des biens fonds, ou du numéraire, et qu'ainsi il ne falloit pas leur accorder plus d'un an d'atermoyement.

JE RÉPONDS :

1°. Ceux qui ont des biens fonds, seront donc obligés de les *vendre* à perte, dans le cours de l'année, et *à une perte d'autant plus grande*, qu'ils seront, *tous à-la-fois, forcés de vendre.*

Ainsi ils seront doublement ruinés, et par la perte sur leurs biens fonds, et par *un remboursement plus considérable*, en somme réelle, *que ce qui leur a été prêté :* car, Cambacérès veut, comme nous le verrons plus bas, qu'ils rendent plus qu'ils n'ont reçu.

2°. Quant à ceux qui ont du numéraire, ils feront bien de s'acquitter ; mais, est-il possible de faire une loi pour ceux qui ont du numéraire, et une autre pour ceux qui n'en ont pas?

A

En général, un débiteur est-il supposé avoir du numéraire ?

Et, quand l'argent est devenu excessivement rare, tant par les sommes que le gouvernement a été nécessité de faire passer aux étrangers, que par sa dissémination parmi les gens de campagne (les seuls que la révolution ait enrichis); n'est-il pas évident qu'il n'y a *presque point de débiteurs en état de faire face à ses engagemens*, *jusqu'à ce que la paix*, dans le cours de quelques années, ait ramené l'abondance, l'activité, l'industrie, et le numéraire qui vient à leur suite.

Séance du 13.

Le même Représentant a dit : Que les fonds empruntés ont servi à trois choses ;

1°. A des remboursemens de capitaux fournis en numéraire.

2°. A des acquisitions de terres.

3°. Enfin, à des acquisitions de denrées et marchandises.

Et il en conclut que le débiteur, sur le sort duquel on s'appitoye, peut être honnête homme, mais ne peut être pauvre, et qu'il est juste d'accorder au créancier une prime, au-delà de la valeur réelle qu'il a prêtée.

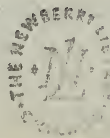
JE RÉPONDS, d'abord, que l'énumération est incomplette, car, *beaucoup de créanciers*, (malheureux rentiers de l'état) **ONT EMPRUNTÉ POUR VIVRE**, et **ATTENDENT, POUR PAYER, QUE L'ÉTAT LES PAYE.**

En second lieu, beaucoup de faits prouvent que des débiteurs se sont ruinés, en achetant des marchandises, et même des biens fonds ; qu'en un mot, aucune des trois suppositions n'autoriseroit une loi plus favorable aux uns qu'aux autres.

1°. Quant aux emprunts qu'on suppose avoir servi à des remboursemens de capitaux fournis en numéraire, on doit observer que *beaucoup de ces emprunts ont été faits à des époques où les remboursemens étoient suspendus.*

Ensuite, lorsqu'ils ne l'étoient pas, *la seule personne lésée a pu être le créancier remboursé* ; mais, le nouveau prêteur, (qui le plus souvent, n'étoit qu'un vendeur de louis) ne peut éprouver de lésion, lorsqu'on lui rembourse ce qu'il a fourni.

Au reste, on ne prend pas ici, le parti des emprunteurs qui



ont contracté de nouvelles dettes pour en éteindre d'anciennes.

Mais, il *faut une loi générale qui embrasse et le petit nombre de ceux-là et les autres débiteurs plus délicats.*

2°. A l'égard des emprunts qui ont servi à des acquisitions de terres, *les marchés ont été bons. ou mauvais, suivant les différentes époques.*

Combien d'*acquéreurs*, au moment de payer le prix de leurs acquisitions, ont été *arrêtés par la loi qui suspendoit les paiemens, et qui ne leur a pas permis de se libérer ?*

Qu'ont-ils pu faire, alors d'un papier dont le discrédit alloit croissant.

3°. Enfin, pour ce qui concerne les emprunts employés en acquisitions de marchandises, qui ne sait que *celui qui a le plus acheté* et le plus revendu, *a le plus perdu.*

Tout le monde pressé par le besoin de vivre, a voulu faire le commerce, et a rempli son imagination de gains illusoires, et qui n'exprimoient, au lieu d'une augmentation réelle de valeur, qu'une augmentation du discrédit du papier-monnoie.

Sur qui, donc, a *pésé ce discrédit* ? est-ce sur les créanciers qui se sont, très-à-propos, débarassés de leur papier ? ou *n'est-ce pas*, *plutôt*, bien évidemment, *sur les* DÉBITEURS *qu'on veut*, SEULS *en rendre responsables ?*

On ne persuadera jamais qu'il soit juste de rendre à un créancier plus qu'il n'a réellement fourni, qu'il soit juste de *faire porter aux débiteurs*, seuls, *le poids de quarante-cinq milliards d'assignats* dont la valeur s'est totalement anéantie dans leurs mains ?

Pourquoi les débiteurs *ne rembourseroient-ils pas* les assignats qu'ils ont reçus, *au cours du louis*, lorsque *la trésorerie payoit au cours.*

Les créanciers ne retrouveront-ils pas dans leurs mains, la même somme réelle, qu'ils ont prêtée, de quelque manière, et dans quelque monnoie qu'ils la possédassent ?

Voici une dernière considération : peut-on faire une loi contre les débiteurs, une loi qui les oblige à rendre plus qu'ils n'ont reçu,

lorsqu'il est évident, que *les rentiers de l'état forment, nécessairement la plus grande partie de ces debiteurs ?*

Car, comment des *malheureux* qui ne *sont pas payés, depuis trois ans, auroient-ils pu se dispenser d'emprunter?*

Comment le corps législatif peut-il *croire, qu'il leur sera possible de rembourser, tant que l'etat ne s'acquittera pas envers eux.*

L'émission énorme du papier-monnoie, a sacrifié les créanciers ; une politique plus ou moins inhumaine l'a permis : la même politique voudroit, aujourd'hui, écraser le débiteur, sous prétexte de faire reparoître l'argent : elle n'y parviendra pas.

L'exécution du premier plan, étoit malheureuseement très-facile, celle du second, est impossible.

En général, celui qui doit n'a point d'argent, par cela même qu'il doit : il en a moins encore quand l'argent a été exporté, enfoui, disséminé, etc. etc.

On n'a de capitaux disponibles que par le fruit de ses économies ; on ne peut économiser quand on est ruiné.

Si l'état avoit payé les rentiers, depuis trois ans, il eut *répandu six-cent millions* qui eussent *facilité toutes les transactions sociales.*

Comment veut-on, que sans un atermoyement suffisant, on ferme tous les abîmes que trois ans d'absence du numéraire ont ouverts ?

Un législateur sage, en conservant la liberté de son opinion, ne se permettra jamais des prédilections pour une classe de citoyens contre une autre ; il doit être impassible, comme la loi qu'il fait

Il doit, surtout, plaindre, également, *et le Débiteur, et le créancier*, parce qu'ils sont ÉGALEMENT MALHEUREUX, *et surtout* PARCE QUE LEUR MALHEUR NE VIENT PAS DE LEUR FAUTE.

Cambacérès veut donner une impression défavorable contre les débiteurs ; parcequ'à l'aspect d'un projet de loi, qui les ruine, ils tâchent d'éclairer la religion dn corps législatif par des imprimés ; il devroit les remercier, peser leurs raisons, et ne pas faire injure à leurs motifs.

Tout ce qu'on peut conclure de sa manière d'énoncer son opinion, c'est que, *sans doute, il n'est pas débiteur.*

BAPTISTE.

De l'imprimerie de la VÉRITÉ.